

## **GE\_GERICHTE CAPH/89/2015 vom 2. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_89\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_89_2015)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/89/2015 du 2 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE CAPH/89/2015 del 2 giugno 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Selon l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe au recourant de motiver son appel. Selon la jurisprudence, il doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1). En l'occurrence, l'appel, émanant d'un justiciable procédant en personne, et formé dans le délai légal, est très succinctement motivé; il critique toutefois expressément le raisonnement du Tribunal, auquel il est adressé le grief d'avoir statué sur la base de sa conviction, en l'absence de toute preuve. Partant, l'appel sera considéré comme recevable.

#### **E. 2**

La décision d'admission d'appel en cause dirigée contre l'appelante n'a pas fait l'objet du recours prévu par l'art. 82 al. 4 CPC. La doctrine rappelle que l'appel en cause n'est pas destiné à couvrir l'hypothèse du demandeur qui, au dépôt de la réponse, réalise qu'il a dirigé son action contre un défendeur dépourvu, cas échéant, de légitimation passive. L'hypothèse classique de l'appel en cause est, en effet, celle où le défendeur estime pouvoir faire valoir

- 7/12 -

C/14490/2012-3 contre un tiers, qu'il appelle en cause, des conclusions récursoires pour le cas où il succomberait (HALDY, Procédure civile suisse, 2014, p. 107s). Bien que le cas de figure de l'appel en cause apparaisse sujet à interrogation en l'occurrence, il y a lieu de prendre acte de ce que la décision d'admission d'appel en cause rendue par le Tribunal est entrée en force. Il convient d'en inférer que toutes les parties ont ainsi consenti à ce que l'appelante soit atraite à la procédure, en quelque sorte en tant que deuxième partie défenderesse.

### **E. 3**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu l'existence d'un contrat de travail entre l'intimé B \_\_\_\_\_ et elle-même, en se fondant sur sa conviction uniquement, et d'avoir fait droit aux prétentions du précité en salaire, y compris vacances, durant six jours par semaine.

#### **E. 3.1**

Sauf disposition contraire de la loi, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme spéciale. Il est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire (art. 320 al. 1 et 2 CPC). L'art. 320 al. 2 CO crée une présomption irréfragable lorsque, au regard des circonstances de fait objectives, la rémunération apparaît comme l'élément unique ou principal pour lequel le travailleur fournit sa prestation. Pour que la conclusion tacite d'un contrat de travail puisse être admise, il convient que soient réunis, au regard des circonstances de fait, les éléments caractéristiques essentiels du contrat de travail que sont le motif de la rémunération, le lien de subordination, l'élément de durée et la prestation de travail ou de service (WYLER, Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 21 ad art. 320).

#### **E. 3.2**

L'art. 322 al. 1 CO prévoit que l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective.

La présomption de l'art. 320 al. 2 CO ne porte pas sur le contenu du contrat de travail. S'agissant du salaire, l'art. 322 al. 1 CO s'applique, de sorte que le salaire est fixé en tenant compte de ce qui est habituel dans la région et la branche considérées, pour des travaux comparables, compte tenu de la situation personnelle des intéressés et de la période durant laquelle l'activité est développée. Lorsqu'une convention collective de travail est en vigueur, elle constitue un élément de référence (WYLER, op. cit., n. 22 ad art. 320, et les références citées).

#### **E. 3.3**

L'interrogatoire et la déposition des parties constituent des moyens de preuve (art. 168 al. 1 let. f CPC). Ces deux modes d'interrogation sont de même rang et de même force probante, laquelle est équivalente au témoignage. Ils s'inscrivent dans le système de la libre appréciation des preuves institué par l'art. 157 CPC, selon lequel le juge décide selon sa conviction subjective si des faits sont prouvés ou

- 8/12 -

C/14490/2012-3 non par l'interrogatoire (BÜHLER, Commentaire bernois, 2012, ad art. 191-192 CPC, n. 14ss).

#### **E. 3.4**

En l'occurrence, il est constant que l'intimé B \_\_\_\_\_ a allégué, dans sa demande, avoir travaillé dans le magasin E \_\_\_\_\_ sis rue F \_\_\_\_\_ aux G \_\_\_\_\_, sous les ordres de D \_\_\_\_\_.

Il a produit des documents manuscrits, dont il n'a pas exposé qui les avait établis, relatifs au stock du magasin E \_\_\_\_\_, au mois de janvier 2012. A supposer qu'il en ait été le rédacteur ou simplement le détenteur, ces pièces représentent des indices de son activité dans ce commerce; en l'absence d'une telle activité, on peinerait à comprendre pourquoi il aurait

dressé de tels décomptes, ou pour quelle raison il en aurait détenu des copies.

Lors de son interrogatoire au Tribunal, il a donné des détails sur les circonstances de son engagement. Le témoin I\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il avait vu l'intimé travailler dans la boutique, lors de ses six ou sept passages, et le témoin H\_\_\_\_\_ a confirmé que l'intimé était son collègue. Rien ne commande de mettre en doute ces déclarations, en particulier pas la dernière relatée ci-avant, qui apparaît détaillée et cohérente, en dépit de la circonstance que tant l'appelante que D\_\_\_\_\_ ont déclaré ne pas connaître H\_\_\_\_\_.

L'appelante a admis qu'elle a exploité le commerce E\_\_\_\_\_ de 2009 à 2013 et que D\_\_\_\_\_ était le responsable de 2010 à 2012; elle a confirmé les détails géographiques évoqués par l'intimé en lien avec son engagement. Pour le reste, à l'instar de D\_\_\_\_\_, elle a nié connaître l'intimé et a fortiori l'avoir employé; ni l'une ni l'autre n'ont soutenu, à raison, que l'intimé aurait eu un lien relevant du contrat de travail avec D\_\_\_\_\_.

Ainsi, les déclarations de l'intimé B\_\_\_\_\_, avec des détails admis par l'appelante, lors de son interrogatoire, et confirmées par les témoignages I\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, appuyées en outre par les indices constitués par les décomptes produits, sont de nature à emporter la conviction. La circonstance que le témoin J\_\_\_\_\_ n'ait pas vu l'intimé dans le commerce ne fait pas échec à ce constat, puisqu'elle n'y venait, comme cliente, que deux fois par semaine, et qu'elle n'y a pas relevé non plus la présence de D\_\_\_\_\_, pourtant admise tant par ce dernier que par l'appelante.

Comme l'intimé n'avait pas d'autre raison de déployer une activité au sein du commerce exploité par l'appelante, sinon contre une rétribution, les conditions de l'art. 320 al. 2 CO sont réalisées.

Ainsi, le Tribunal a retenu à juste titre qu'il a existé une relation de travail entre l'appelante et l'intimé B\_\_\_\_\_, laquelle fondait sa compétence *ratione materiae et loci*, et partant que celui-ci avait le droit à des différences de salaire. Il a aussi correctement considéré, fut-ce implicitement, que D\_\_\_\_\_ n'avait pas

- 9/12 -

C/14490/2012-3 légitimation passive et que l'employé devait donc être débouté des conclusions dirigées contre ce dernier.

### **E. 3.5**

S'agissant de l'horaire, aucun détail n'a été fourni par l'appelante, vu ses dénégations complètes. Les déclarations du témoin I\_\_\_\_\_ ne sont pas précises. Celles du témoin H\_\_\_\_\_ le sont davantage, puisqu'elle a détaillé ses propres heures de travail (09 h. 00 – 20 h. 30, avec une heure de pause) du lundi au samedi, et affirmé que l'intimé travaillait selon le même horaire.

Le Tribunal a déterminé le salaire usuel, en se référant à la CCT-cadre dans la vente étendue à Genève, ainsi que le nombre d'heures supplémentaires par rapport à l'horaire conventionnel (42 heures), dans des considérants que la Cour fait siens. Il en résulte que l'intimé aurait dû toucher un salaire brut de 3'720 fr. 85 (ou horaire de 20 fr. 45), en 2010, puis de 3'740 fr. (ou 20 fr. 55 de l'heure) en 2011 et 2012, soit un montant total de 59'178 fr. 75 à titre de différence de salaire et de 31'680 fr. à titre de salaire, majoré de 25%, pour les 18 heures supplémentaires effectuées par semaine, calculs que l'appelante ne critique pas, fût-ce dans une motivation subsidiaire, dont à déduire le montant net de 22'500 fr. ( 15 x

1'500 fr.) que l'intimé a affirmé avoir déjà perçu. Ce point du jugement attaqué sera dès lors confirmé.

L'intimé B\_\_\_\_\_ demandait encore le versement d'un salaire pendant un délai de congé de deux mois, à compter du 14 mars 2012, jour où il affirme avoir quitté son emploi après une dispute physique avec son supérieur. La réalité de cet épisode n'a pas été démontrée, le témoignage H\_\_\_\_\_ n'établissant rien de précis à ce sujet et se bornant à relater que le rapport de travail s'était mal terminé, tandis que la déclaration du témoin I\_\_\_\_\_ ne fait état que d'un problème avec le patron qui ne voulait pas payer son employé. Par ailleurs, rien n'indique que l'intimé aurait réellement tenté de recontacter son employeur comme il l'a affirmé.

Dans ces conditions, il ne peut être retenu qu'il aurait offert ses services durant le délai de congé, ce qu'il n'a au demeurant pas allégué. Il n'a donc pas droit à une rémunération (calculée par le Tribunal à 9'350 fr.) au-delà du 14 mars 2012. Ce point du jugement sera dès lors annulé, l'employé étant débouté de sa prétention.

Enfin, le Tribunal a correctement condamné l'appelante à établir en faveur de l'intimé un certificat de travail, en application de l'art. 330a CO, qui portera, vu ce qui précède, sur la période allant du 20 novembre 2010 au 14 mars 2012. Ce point du jugement sera confirmé.

#### **E. 4**

Par souci de clarification, le jugement attaqué sera annulé, et il sera statué à nouveau dans le sens de ce qui précède.

#### **E. 5**

L'appelante succombe sur le principe ainsi que sur l'essentiel de la quotité de l'appel. Elle supportera dès lors les frais de celui-ci (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 800 fr. (art. 71 RTFMC), couverts par l'avance déjà opérée.

- 10/12 -

C/14490/2012-3

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/14490/2012-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 22 octobre 2014 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ le montant brut de 90'858.75, sous déduction du montant net de 22'500 fr., plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 13 juillet 2012. Condamne A\_\_\_\_\_ à remettre à B\_\_\_\_\_ un certificat de travail. Invite la partie qui en a la charge à opérer les déductions sociales légales et usuelles. Déboute B\_\_\_\_\_ de ses conclusions dirigées contre D\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais d'appel à 800 fr., couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Guido AMBUHL, juge employeur, Madame Agnès MINDER-JAEGER, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

- 12/12 -

C/14490/2012-3

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.